

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 513-2019, 29 mai 2019

Loi sur l'administration financière
(chapitre A-6.001)

Engagements financiers pris par un organisme — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les engagements financiers pris par un organisme

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 77.3 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001), un organisme ne peut prendre un engagement financier que le gouvernement détermine par règlement à moins que le ministre responsable de l'application de la loi qui régit cet organisme ne l'y autorise et que le ministre des Finances n'en autorise la nature, les conditions et modalités;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le projet de Règlement modifiant le Règlement sur les engagements financiers pris par un organisme a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 27 février 2019, avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement modifiant le Règlement sur les engagements financiers pris par un organisme sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les engagements financiers pris par un organisme, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Règlement modifiant le Règlement sur les engagements financiers pris par un organisme

Loi sur l'administration financière
(chapitre A-6.001, a. 77.3)

1. Le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 1 du Règlement sur les engagements financiers pris par un organisme (chapitre A-6.001, r. 4) est remplacé par le suivant :

« 1^o un acte constitutif d'emphytéose, d'usufruit ou tout autre démembrement du droit de propriété; ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

70670

Gouvernement du Québec

Décret 515-2019, 29 mai 2019

Code des professions
(chapitre C-26)

Criminologues — Lettres patentes supplémentaires modifiant les Lettres patentes constituant l'Ordre professionnel des criminologues du Québec — Modification

CONCERNANT les Lettres patentes supplémentaires modifiant les Lettres patentes constituant l'Ordre professionnel des criminologues du Québec

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 27 du Code des professions (chapitre C-26), le gouvernement a constitué par lettres patentes l'Ordre professionnel des criminologues du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 27.1 de ce code, le gouvernement peut modifier, en tout temps avant le jour où elles cessent d'avoir effet, les lettres patentes constituant un nouvel ordre professionnel en délivrant des lettres patentes supplémentaires;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 27 et du deuxième alinéa de l'article 27.1 de ce code, l'Office des professions du Québec et le Conseil interprofessionnel du Québec doivent être consultés avant la délivrance de lettres patentes supplémentaires;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 27 et du deuxième alinéa de l'article 27.1 de ce code, des lettres patentes supplémentaires ne peuvent être délivrées moins de 60 jours après la publication du projet de lettres patentes supplémentaires par la ministre de la Justice à la *Gazette officielle du Québec*, avec avis que le projet sera considéré par le gouvernement à l'expiration des 60 jours suivant cette publication;

ATTENDU QUE l'Office et le Conseil interprofessionnel ont été consultés;

ATTENDU QU'un projet de lettres patentes supplémentaires modifiant les Lettres patentes constituant l'Ordre professionnel des criminologues du Québec a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 12 décembre 2018, avec avis qu'elles seront considérées par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours suivant cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu de délivrer ces lettres patentes supplémentaires avec modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE soient délivrées les Lettres patentes supplémentaires modifiant les Lettres patentes constituant l'Ordre professionnel des criminologues du Québec annexées au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Lettres patentes supplémentaires modifiant les Lettres patentes constituant l'Ordre professionnel des criminologues du Québec

Code des professions
(chapitre C-26, a. 27 et 27.1)

1. Les Lettres patentes constituant l'Ordre professionnel des criminologues du Québec (chapitre C-26, r. 90.1) sont modifiées par l'insertion, après le paragraphe 3^o du deuxième alinéa de l'article 2, du suivant :

«3.1^o déterminer le plan d'intervention pour une personne atteinte d'un trouble mental ou présentant un risque suicidaire qui est hébergée dans une installation d'un établissement qui exploite un centre de réadaptation pour les jeunes en difficulté d'adaptation;».

2. Les présentes lettres patentes supplémentaires entrent en vigueur le quinzième jour qui suit la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec*.

70669

Gouvernement du Québec

Décret 544-2019, 5 juin 2019

Loi sur l'instruction publique
(chapitre I-13.3)

Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 447 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3), le gouvernement établit, par règlement, un régime pédagogique;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire (chapitre I-13.3, r. 8);

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 20 février 2019 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 458 de la Loi sur l'instruction publique, ce projet de règlement a été soumis à l'examen du Conseil supérieur de l'éducation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur :